

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 44^e année - N° 25 - Jeudi 7 juillet 2022

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 31 août 2022, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle de trois suppléant-e-s
3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de gestion et des finances
4. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice
5. Election de deux remplaçant-e-s de la commission de la santé et des affaires sociales
6. Questions orales
7. Motion interne N° 155
Formation des élu-e-s au Parlement jurassien.
Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)
8. Initiative parlementaire N° 37
Modification des articles 10 et 57 de la loi d'organisation du Parlement (accès des député-e-s à l'information). Serge Beuret (PDC)

Présidence du Gouvernement

9. Rapport 2021 de la commission de la protection des données et de la transparence

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2022

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 6 janvier, 21 avril, 14 juillet, 28 juillet,
11 août, 29 décembre.

Delémont, décembre 2021.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

10. Rapport 2021 du préposé à la protection des données et à la transparence
11. Motion N° 1409
Transparence dans le domaine des contrats de prestations. Serge Beuret (PDC)
12. Motion N° 1410
Accès des députés à l'information dans le domaine des contrats de prestations. Serge Beuret (PDC)

Département de l'intérieur

13. Modifications légales liées à la densification de la législation sur l'échange de données (deuxième lecture)
 - 13.1. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) (deuxième lecture)
 - 13.2. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)
 - 13.3. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (deuxième lecture)
 - 13.4. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (deuxième lecture)
 - 13.5. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (deuxième lecture)
 - 13.6. Modification de la loi sur les établissements de détention (deuxième lecture)
 - 13.7. Modification de la loi sur les finances cantonales (deuxième lecture)
 - 13.8. Modification de la loi sur les subventions (deuxième lecture)
 - 13.9. Modification de la loi d'impôts (deuxième lecture)
 - 13.10. Modification de la loi concernant l'amélioration du marché du logement (deuxième lecture)
 - 13.11. Modification de la loi sur l'action sociale (deuxième lecture)
 - 13.12. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (deuxième lecture)
 - 13.13. Modification du décret sur le développement rural (deuxième lecture)
14. Rapport de gestion 2021 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

15. Motion N° 1411
Pour une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant en cas de séparation de ses parents.
Jelica Aubry-Janketic (PS)

16. Question écrite N° 3481
APEA, sauve-qui-peut? Olivier Goffinet (PDC)

Département de l'économie et de la santé

17. Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (deuxième lecture)

18. Egalité salariale (réalisation de l'initiative populaire cantonale «Egalité salariale: concrétisons!»)

18.1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (deuxième lecture)

18.2. Modification de la loi sur les subventions (deuxième lecture)

18.3. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)

19. Motion N° 1413
Salaire minimum des apprentis: le même droit pour tous les travailleurs. Quentin Haas (PCSI)

20. Question écrite 3477
Préférence indigène light: faisons le point.
Yves Gigon (UDC)

21. Question écrite N° 3478
Recherche désespérément «Médecins de Familles». Sophie Guenot (PCSI)

22. Question écrite N° 3480
Hausse brutale des primes-maladies prévue pour l'année 2023 - il faut agir! Jelica Aubry-Janketic (PS)

Département des finances

23. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

24. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)

25. Rapport de gestion 2021 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)

26. Interpellation N° 996
Légalité de l'affectation de l'impôt sur les véhicules.
Raoul Jaeggi (PVL)

27. Question écrite N° 3479
Réduction du temps de travail dans l'administration, quel coût pour l'Etat? Irène Donzé (PLR)

Département de la formation, de la culture et des sports

28. Plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire

28.1. Modification de la loi sur l'école obligatoire (deuxième lecture)

28.2. Modification du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (deuxième lecture)

Département de l'environnement

29. Conception cantonale de l'énergie

30. Motion N° 1408
Lutter contre l'utilisation de plastique à usage unique.
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

31. Motion N° 1412
Une taxe de stationnement pour financer la mobilité douce et intelligente. Alain Beuret (PVL)

32. Motion N° 1414
Renforcer le développement du solaire thermique dans le canton. Pauline Godat (VERT-E-S)

33. Postulat N° 442
Diminution du trafic routier aux heures de pointe.
Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

34. Interpellation N° 994
Plan climat: Etat des lieux et perspectives.
Bernard Studer (PDC)

Delémont, le 1^{er} juillet 2022

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 32
de la séance du Parlement
du mercredi 29 juin 2022**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Alain Beuret (PVL), Amélie Brahier (PDC), Raphaël Ciochi (PS), Nicolas Girard (PS), Quentin Haas (PCSI), Vincent Hennin (PCSI), Baptiste Laville (VERT-E-S), Marcel Meyer (PDC), Lionel Montavon (UDC), Michel Périat (PLR), Magali Rohner (VERT-E-S), Yann Rufer (PLR), Roberto Segalla (VERT-E-S) et Blaise Schüll (PCSI)

Suppléants: Jacques-André Aubry (PDC), Pauline Christ Hostettler (PS), Sarah Gerster (PS), Thomas Schaffter (PCSI), Sophie Guenot (PCSI), Christelle Baconat (VERT-E-S), Lionel Maître (PDC), Francine Stettler (UDC), Gérard Brunner (PLR), Raphaël Breuleux (VERT-E-S), Pierre Chételat (PLR), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) et Vincent Eggenschwiler (PCSI)

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

Département de l'économie et de la santé

**26. Motion N° 1404
Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration.
Alain Schweingruber (PLR)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1404 est acceptée par 38 voix contre 16.

**27. Question écrite N° 3470
Les baisses de salaires et les congés de substitution sont-ils également présents dans notre canton, en lien avec les travailleurs frontaliers?
Christophe Schaffter (CS-POP)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

28. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2021

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 voix contre 1.

29. Rapport 2021 du Contrôle des finances

Au vote, le rapport est accepté par 55 députés.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

30. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 56 députés.

31. Loi portant réorganisation des offices de poursuites et faillites (deuxième lecture)

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Commission et Gouvernement:

Art. 30a Un bilan concernant la nécessité du maintien des permanences mentionnées à l'article 5, alinéa 2, sera réalisé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 8.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 voix contre 11.

32. Interpellation N° 991

Réorganisation des sapeurs-pompiers jurassiens: étude en berne? Vincent Eggenschwiler (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

33. Interpellation N° 996

Légalité de l'affectation de l'impôt sur les véhicules. Raoul Jaeggi (PVL)

(Le Gouvernement ayant annoncé reporter sa réponse à la prochaine séance, ce point est renvoyé.)

34. Question écrite N° 3467

Distribution du matériel de propagande des partis dans les communes, lors des élections communales. Roberto Segalla (VERT-E-S)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

35. Question écrite N° 3472

Taux de rétrocession de l'impôt des frontaliers, combien de temps encore? Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**36. Modification de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

37. Plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 42 voix contre 9.

37.1. Modification de la loi sur l'école obligatoire (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 50 députés.

37.2. Modification du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 50 députés.

37.3. Arrêté portant octroi d'un crédit-cadre au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire destiné au financement de la mise en application du plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 46 députés.

38. Postulat N° 443

Pour renforcer l'éducation à la citoyenneté dans les écoles après la scolarité obligatoire. Christophe Schaffter (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 440 est accepté par 30 voix contre 24.

39. Question écrite N° 3471

Classes à multi-degrés. Baptiste Laville (VERT-E-S)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

40. Question écrite N° 3475

Concept de pédagogie spécialisée, on consulte et puis? Katia Lehmann (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 29 juin 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**portant réorganisation des offices des poursuites et faillites du 29 juin 2022**

(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 88 (nouvelle teneur)

Art. 88¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.

² L'office est dirigé par un préposé.

³ Il a son siège à Porrentruy.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 89¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

II.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978²⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.

III.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)³ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 2: Organisation de l'office des poursuites et faillites

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.

³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5¹ L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.

² Des permanences sont assurées dans chaque chef-lieu de la République et Canton du Jura à raison d'un jour par semaine au minimum.

Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

Art. 7¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Abrogé

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 14¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative⁴.

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 22¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁵ par analogie.

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Article 29 (nouvelle teneur)

Art. 29 Le Code de procédure civile⁵ est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.

Titre de la section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6: Dispositions transitoire et finales

Article 30a (nouveau)

Art. 30a Un bilan concernant la nécessité du maintien des permanences mentionnées à l'article 5, alinéa 2, sera réalisé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures⁶ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Article 20, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

V. Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 172.111
- 2) RSJU 211.1
- 3) RSJU 281.1
- 4) RSJU 175.1
- 5) RS 272
- 6) RSJU 341.1

République et Canton du Jura

Loi

concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles

Modification du 29 juin 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹ est modifiée comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²,

vu l'article 119 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³,

Article 9a (nouveau)

Art. 9a La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé au fonds est régie par l'article 52 LAVS, qui s'applique par analogie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 413.12
2) RS 412.10
3) RSJU 412.11

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'école obligatoire**

Modification du 29 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ est modifiée comme il suit :

Article 45, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'Etat participe par des subventions aux frais de construction, de transformation et d'équipement initial. Il participe également aux dépenses complémentaires d'équipement et de renouvellement concernant les ordinateurs et les tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe.

Article 152, chiffre 3, lettre g (nouvelle)

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types:

(...)

3. les dépenses dites générales comprenant:

(...)

g) les frais d'exploitation du système de sécurisation et de filtrage de l'accès à l'internet des écoles enfantines, primaires et secondaires.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 410.11

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

République et Canton du Jura

**Décret
réglant l'octroi de subventions
pour installations scolaires**

Modification du 29 juin 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires¹ est modifié comme il suit:

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier L'Etat alloue des subventions aux communes et aux communautés scolaires (dénommées ci-après: « communes scolaires ») pour:

- la construction et l'équipement initial des installations scolaires;
- les transformations et les compléments d'équipements exigés ou admis par l'Etat;
- le renouvellement des ordinateurs et des tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe.

Article 5, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sont considérés comme dépenses complémentaires d'équipement des installations scolaires tous les frais liés à l'accroissement de l'équipement initial dicté par des mutations technologiques ou l'éducation numérique.

Article 5a (nouveau)

Art. 5a Sont considérés comme dépenses de renouvellement des ordinateurs et des tablettes mis à la disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de l'enseignement en classe tous les frais liés à l'achat et à l'installation d'ordinateurs et de tablettes destinés à remplacer les appareils dont les performances sont devenues insuffisantes en raison de leur ancienneté.

Article 6, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 6 Ne donnent pas droit à subvention:

(...)

h) sous réserve des articles 5, alinéa 2, et 5a, les frais résultant du renouvellement ou de l'accroissement de l'équipement initial;

(...)

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 Une nouvelle intervention de l'Etat n'est possible qu'après les durées suivantes:

- 50 ans pour les bâtiments;
- 25 ans pour les équipements fixes et les installations extérieures;
- sept ans pour les ordinateurs et les tablettes.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 410.316

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté
portant octroi d'un crédit-cadre au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire destiné au financement de la mise en application du plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire du 29 juin 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale,

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales,

arrête:

Article premier Un crédit-cadre de 6706000 francs est octroyé au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire.

Art. 2 Le crédit est destiné à financer les investissements et les coûts bruts de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire durant les années 2022 à 2026.

Art. 3 Le Département de la formation, de la culture et des sports est compétent pour la répartition du montant global en crédits partiels et pour leur affectation.

Art. 4 ¹ Les tranches annuelles du crédit sont imputables aux budgets 2022 à 2026 du Service de l'enseignement et du Service de la formation postobligatoire.

² Elles sont réparties dans les rubriques budgétaires suivantes:

Service de l'enseignement:

- 500.3130.00 pour les licences et prestations de service à charge du Service de l'enseignement;
- 502.3130.00 pour les coûts imputables à la répartition des charges pour les écoles primaires;
- 503.3130.00 pour les coûts imputables à la répartition des charges pour les écoles secondaires;
- 504.3130.00 pour les prestations de service du Centre d'émulation informatique du Jura;
- 500.5060.00 pour les investissements;
- 500.5620.00 pour les subventions aux écoles.

Service de la formation postobligatoire:

- 515.3000.00 pour les commissions;
- 515.3130.00 pour les licences et prestations de service à charge du Service de la formation postobligatoire;
- 515.3611.11 pour la gestion des coûts de formations destinées aux enseignant-e-s des écoles obligatoires et postobligatoires;
- 515.5060.00 pour les investissements.

Art 5 ¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
 La présidente: Brigitte Favre
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
 2) RSJU 611

République et Canton du Jura

Décret
fixant le traitement des membres du Gouvernement

Modification du 29 juin 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel de 7300 francs.

² Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses du personnel de l'Etat²⁾.

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les montants perçus à ce titre sont acquis à l'Etat.

Article 8a (nouveau)

Art. 8a Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat³⁾ s'appliquent.

II.

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Au nom du Parlement
 La présidente: Brigitte Favre
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.411.1
 2) RSJU 173.461
 3) RSJU 173.411

République et Canton du Jura

Arrêté
approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2021 du 29 juin 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾, vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2021 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
 La présidente: Brigitte Favre
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
 2) RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté

approuvant la modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 22 juin 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 48 de la Constitution fédérale¹⁾,

les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article premier, alinéas 1 et 2, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions³⁾,

arrête:

Article premier La modification des 15 et 16 février 2022 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE⁴⁾) est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 101
3) RSJU 111.1

2) RSJU 101
4) RSJU 170.41

République et Canton du Jura

Convention

modifiant la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012

La République et Canton du Jura et la République et Canton de Neuchâtel, conviennent de ce qui suit:

Article premier La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012, est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

La présente convention s'applique aux entités suivantes (ci-après: «les entités»):

(suite inchangée)

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

La présente convention règle les traitements de données concernant les personnes physiques et morales effectués par les entités.

Art. 5, al. 1bis (nouveau)

^{1bis} Ils doivent posséder les qualifications ou l'expérience, en particulier dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, nécessaires à l'exercice de leur fonction et de leurs pouvoirs.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le siège du préposé est déterminé conjointement par les exécutifs cantonaux.

³ Il dispose d'un secrétariat permanent dont les exécutifs cantonaux définissent la dotation, le fonctionnement et le statut. Il engage son personnel.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Son siège est déterminé conjointement par les exécutifs cantonaux. Dans la mesure nécessaire, elle bénéficie de l'appui du greffe de l'autorité judiciaire de première instance dont relève son siège.

Art. 8, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Il suit les évolutions pertinentes, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel.

⁶ Il collabore avec les organes d'autres cantons, de la Confédération et d'Etats étrangers qui accomplissent les mêmes tâches que lui.

Art. 10, al. 1bis (nouveau)

^{1bis} À la demande du préposé ou de la commission, leurs propositions de budget sont transmises aux législatifs cantonaux.

Art. 14, al. 1, let. b, ch. 1, 2, 3, 4 (nouvelle teneur), ch. 5 et 6 (nouveaux), let. c (nouvelle teneur), let. c^{bis} (nouvelle), let. d, f, g, i, (nouvelle teneur), let. k à n (nouvelles)

¹ On entend par:

(...)

b) données sensibles:

1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales;
2. les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique;
3. les données génétiques;
4. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique;
5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
6. les données sur des mesures d'aide sociale;

c) *profilage*, toute forme de traitement automatisé de données consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;

c^{bis}) profilage à risque élevé, tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;

d) *fichier*, tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

(...)

f) *responsable du traitement*, l'entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données;

g) *traitement*, toute opération relative à des données – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;

(...)

i) *communication en ligne*, procédure automatisée permettant à une entité de disposer de données sans l'intervention de celle qui les communique;

(...)

- k) *sous-traitant*, la personne privée ou l'entité qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;
- l) *destinataire*, la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles;
- m) *décision individuelle automatisée*, toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative;
- n) *violation de la sécurité des données*, toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces données.

Art. 15, let. b et c (nouvelle teneur)

- b) au traitement de données dans le cadre de procédures juridictionnelles et d'arbitrages pendants, à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre;
- c) aux données que les entités traitent dans le cadre d'une activité soumise à la concurrence économique régie par le droit privé.

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)

¹ Des données peuvent être traitées si une base légale le prévoit ou si leur traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale.

² Les données sensibles et les profilages à risques élevés ne peuvent être traités que si une base légale formelle l'autorise expressément. Une base légale matérielle suffit si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement spécifiée dans une loi au sens formel;
- b) le traitement n'est pas susceptible d'entraîner des risques particuliers pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Art. 17, al. 2 (nouveau)

² Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les données ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui traite des données doit s'assurer que les données sont exactes et complètes.

² Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

Art. 20, note marginale (nouvelle teneur), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les entités doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données par rapport au risque encouru. Les

mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

Titre précédent l'article 21 (nouvelle teneur)

SECTION 3: Répertoire et registre public des fichiers

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les responsables du traitement de données tiennent un répertoire de leurs fichiers.

Art. 22, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le préposé tient un registre public inventoriant les fichiers de données sensibles et de profilage à risques élevés.

² Ces fichiers lui sont annoncés par les responsables du traitement avant d'être opérationnels.

Titre précédent l'actuel article 24 (nouvelle teneur)

SECTION 4: Obligations en matière de traitement de données

Art. 23a (nouveau)

¹ L'entité responsable soumet pour préavis au préposé:

- a) tout projet législatif touchant à la protection des données;
- b) tout projet lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée;
- c) tout projet de sous-traitance à l'étranger.

² Le préposé peut établir une liste des opérations de traitement présentant des risques élevés au sens de l'alinéa 1, lettre b.

³ Si le préposé a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.

Art. 23b (nouveau)

¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

² L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:

- a) le traitement de données sensibles à grande échelle;
- b) le profilage;
- c) la surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

⁴ Le préposé se prononce sur l'analyse d'impact et les mesures de sécurité envisagées.

⁵ Le responsable du traitement est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact si une base légale prévoit le traitement et que son adoption a été précédée d'une analyse répondant aux exigences des alinéas 1 à 4.

Art. 23c (nouveau)

¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au préposé les cas de violation de la sécu-

rité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.

² L'annonce doit au moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.

³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

⁴ Le responsable du traitement informe par ailleurs la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le préposé l'exige.

⁵ Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants :

- a) un intérêt privé ou public prépondérant d'un tiers s'y oppose;
- b) un devoir légal de garder le secret l'interdit;
- c) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;
- d) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique;
- e) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

⁶ Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.

Art. 24 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle)

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de manière adéquate de la collecte de données, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

² Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et, pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) le cas échéant les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données sont transmises.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique en outre les catégories de données traitées.

⁴ Lorsque des données sont communiquées à l'étranger, il lui communique également le nom de l'Etat ou de l'organisme international en question et, le cas échéant, les garanties et les exceptions prévues par la législation fédérale sur la protection des données.

⁵ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique les informations mentionnées aux alinéas 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données. S'il communique les données avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

Art. 24a (nouveau)

¹ Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'article 24 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;
- b) le traitement des données est prévu par la loi;
- c) le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret.

² Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants :

- a) l'information est impossible à donner, ou
- b) la communication de l'information nécessite des efforts disproportionnés.

³ Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) des intérêts privés d'un tiers ou publics prépondérants l'exigent;
- b) l'information empêche le traitement d'atteindre son but;
- c) la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 24b (nouveau)

¹ En cas de traitement conjoint, les entités concernées s'accordent sur la répartition des responsabilités et des obligations découlant de la présente convention.

² L'accord passé conformément à l'alinéa 1 n'est pas opposable à la personne concernée, qui peut faire valoir les droits découlant de la présente convention auprès d'une des entités concernées.

Art. 24c (nouveau, ancien article 52)

Les données dont le responsable du traitement n'a plus besoin et qui ne doivent pas être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté sont traitées conformément à la législation cantonale concernée relative aux archives.

Art. 25, al. 1, let. a (nouvelle teneur), let. bbis (nouvelle), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Les entités ne sont en droit de communiquer des données, d'office ou sur requête, que si :

- a) une base légale l'autorise ou si la communication est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale; en présence de données sensibles ou de profilages, l'autorisation ou la tâche doit reposer sur une loi au sens formel;
- b^{bis}) la personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement, la communication des données est dans son intérêt et son consentement peut être présumé conformément aux règles de la bonne foi;

(...)

² Les entités sont en droit de communiquer sur demande le nom, le prénom, l'adresse, l'état civil, la profession, le sexe et la nationalité, la provenance et la destination d'une personne même si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas remplies, mais pour autant que cela soit dans l'intérêt de la personne concernée ou que le destinataire justifie d'un intérêt digne de protection.

³ abrogé

Art. 28 (nouvelle teneur)

Si une entité en a régulièrement besoin pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent, l'exécutif concerné peut lui rendre accessibles en ligne les données nécessaires, après consultation du préposé.

Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La remise à des particuliers de listes de données sensibles ou de profilages à risques élevés, de même que leur commercialisation, sont interdites, à moins qu'une base légale ne les justifie.

Art. 31, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données la concernant sont traitées.

² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente convention et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les données traitées en tant que telles ;
- c) la finalité du traitement ;
- d) la durée de conservation des données ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière ;
- e) les informations disponibles sur l'origine des données, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ;
- f) le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision ;
- g) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées, ainsi que les informations prévues à l'article 24, alinéa 4.

³ Le responsable du traitement qui fait traiter des données par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le responsable du traitement peut aussi communiquer oralement les données si la personne concernée s'en satisfait.

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque les renseignements ne peuvent être communiqués directement à la personne concernée parce qu'elle en serait par trop affectée ou parce que des explications complémentaires sont nécessaires, le responsable du traitement les transmet à un tiers mandaté à cet effet qui jouit de la confiance de celle-ci.

Art. 34, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Quiconque a un intérêt légitime peut requérir du responsable du traitement qu'il :

(suite inchangée)

Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Quiconque a un intérêt légitime peut demander au responsable du traitement que les données soient dans les meilleurs délais :

(...)

- b) détruites ou effacées, si elles sont inutiles, périmées ou contraires au droit.

² Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée ne peut être prouvée, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

³ La personne concernée peut demander que la rectification, l'effacement, la destruction des données, l'interdiction du traitement, l'interdiction de la communication à des tiers ou la mention du caractère litigieux soient communiqués à des tiers.

⁴ Au lieu d'effacer ou de détruire les données, le responsable du traitement limite le traitement dans les cas suivants :

- a) l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie ;
- b) des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent ;
- c) un intérêt public prépondérant l'exige ;

d) l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure administrative ou judiciaire.

Art. 36 (nouvelle teneur)

¹ La personne concernée qui a un intérêt légitime peut s'opposer à ce que le responsable du traitement communique des données déterminées.

² L'opposition peut être écartée si :

- a) le responsable du traitement est juridiquement tenu de communiquer les données, ou si
- b) un intérêt public prépondérant exige la communication, notamment lorsque le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement des tâches du responsable du traitement.

³ Sous réserve des cas graves et urgents, le responsable du traitement sursoit à la communication de données jusqu'à droit connu quant à l'opposition.

Art. 37 (nouvelle teneur)

Lorsque le responsable du traitement entend ne pas donner suite à une requête fondée sur les articles 31 à 36, il en informe par écrit la personne concernée avec de brefs motifs et lui indique la possibilité de saisir le préposé pour conciliation.

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les demandes sont adressées au responsable du traitement.

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas de divergence quant à l'application du présent chapitre, le responsable du traitement, une entité ou une personne concernée peut demander au préposé de tenir une séance de conciliation.

Art. 41, al. 4 (nouveau)

⁴ Les propos tenus durant la séance sont confidentiels.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si la conciliation échoue ou si la convention au sens de l'article 41, alinéa 3, n'est pas exécutée, le responsable du traitement, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé, peuvent transmettre la cause pour décision à la commission.

Art. 43, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le responsable du traitement, l'entité ou la personne concernée, ainsi que le préposé, ont qualité pour recourir.

Art. 45, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le préposé agit d'office, sur demande d'une personne concernée, du responsable du traitement ou d'une entité.

Art. 46, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ S'il apparaît qu'il y a violation ou risque de violation de prescriptions sur la protection des données, le préposé demande au responsable du traitement d'y remédier. En tant que besoin, il prend des mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées.

² S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'attention du responsable du traitement et en informe l'entité dont dépend ce dernier.

(...)

⁴ Le préposé, le responsable du traitement et l'entité concernée ont qualité pour recourir contre la décision de la commission.

Art. 52 (abrogé)

Art. 54, note marginale (nouvelle teneur), al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 2bis (nouveau)

¹ Le traitement de données peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:

- a) seul est effectué le traitement que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;
- b) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit;
- c) la sécurité des données est assurée;
- d) les données sont traitées uniquement en Suisse, excepté si le traitement n'y est possible qu'à un coût disproportionné ou s'il ne peut être effectué qu'à l'étranger.

² Le responsable du traitement demeure responsable de la protection des données; il veille notamment à ce que le sous-traitant respecte la présente convention et qu'il n'effectue pas d'autre traitement que celui confié. Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.

^{2bis} Le sous-traitant ne peut à son tour confier un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.

³ Le sous-traitant est soumis aux mêmes contrôles que le responsable du traitement.

Art. 55 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions spéciales du droit fédéral ou cantonal, celui qui, intentionnellement, aura communiqué d'une manière illicite des données sensibles ou des profils à risques élevés, dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité pour le compte d'une entité ou lors de sa formation, sera puni de l'amende.

² La communication demeure punissable alors même que l'activité pour le compte de l'entité ou la formation ont pris fin.

Art. 56, al. 1bis (nouveau)

^{1bis} En cas de traitement conjoint, les entités répondent solidairement du préjudice.

Art. 69, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures civiles, pénales, administratives contentieuses et aux arbitrages pendants est régi par les dispositions de procédure.

Disposition transitoire à la modification des 15 et 16 février 2022

Les articles 23a, 23b et 24 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles catégories de données ne soient pas collectées.

Art. 2 ¹ La présente convention est soumise à l'approbation des parlements cantonaux.

² Elle est portée à la connaissance de la Confédération.

³ Les exécutifs cantonaux fixent conjointement la date de son entrée en vigueur.

Ainsi conclue à Delémont et Neuchâtel, les 15 et 16 février 2022.

| Au nom du Gouvernement jurassien | | Au nom du Conseil d'Etat neuchâtelois | |
|-------------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------|
| Le président: D. Eray | Le chancelier: J.-B. Maître | Le président: L. Favre | La chancelière: S. Despland |

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 22 juin 2022, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 29 voix contre 14, l'intervention cantonale en matière fédérale N° 4 déposée le 24 novembre 2021, dont la teneur est la suivante:

«Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles

Les apiculteurs et apicultrices de Suisse ont vécu une année difficile, voire catastrophique, notamment avec le gel qui a sévi au printemps 2021 et les intempéries à répétition. Les mois de juin et de juillet ont enregistré des précipitations très élevées engendrant de nombreuses inondations. La grêle de juin a également provoqué d'importants dégâts sur les cultures et les jardins. Ces différents facteurs climatiques n'ont pas permis aux abeilles mellifères de récolter les ressources alimentaires nécessaires.

En juin, le constat est sans appel: aucune nourriture dans les ruches. Une seule solution s'impose, nourrir rapidement les colonies d'abeilles mellifères avec un sirop à base de sucre. Sans les interventions immédiates des apiculteurs et apicultrices, la majorité des colonies d'abeilles situées sur le territoire suisse seraient mortes de faim.

L'abeille mellifère est un animal de rente, son élevage est régi par différentes lois, règlements, ordonnances au niveau fédéral. Mais l'apiculture suisse ne bénéficie d'aucun paiement direct.

En Suisse, plus de 18000 apiculteurs et apicultrices travaillent au maintien d'une apiculture vivante et élèvent plus de 180000 colonies d'abeilles. Un cours de base et des formations continues sont proposés dans toutes les fédérations apicoles. Depuis 2014, apisuisse dispense une formation qui mène à un brevet fédéral. La formation est un domaine important dans les structures apicoles. Mais en Suisse seulement 5% des apiculteurs et apicultrices vivent principalement des revenus liés à l'apiculture, 95% des apiculteurs et apicultrices pratiquent cette passion en dehors de leur activité professionnelle.

Les abeilles mellifères et autres insectes sont indispensables à la pollinisation de 75% des principales cultures agricoles. La domestication et l'emploi ciblé de l'abeille domestique ont largement contribué à garantir le rendement de la majorité des cultures entomophiles indigènes. Selon une étude publiée par Agroscope en 2017, la valeur économique directe totale de la pollinisation des plantes cultivées par les insectes est estimée à 342 millions de francs par an en Suisse. À cela s'ajoute la valeur économique et écologique de la pollinisation des plantes indigènes.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et à demander aux Chambres fédérales d'accorder un soutien financier direct, comme des subsides, aux apiculteurs et apicultrices pour l'achat de sucre nécessaire au nourrissage des abeilles mellifères, ceci lorsque les situations géoclimatiques rendent ce nourrissage indispensable à la survie des colonies d'abeilles.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est sou-

mise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 5 septembre 2022.

Delémont, le 1^{er} juillet 2022.

Le secrétaire général du Parlement:
Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

**Ordonnance
portant désignation de l'autorité compétente
en matière de sûreté intérieure, de mesures
visant à empêcher les activités terroristes
et de renseignement du 21 juin 2022**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 6, alinéa 1, et 23^e à 23r de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁾,

vu l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête:

Article premier La police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 6, alinéa 1, de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁾ pour collaborer avec l'Office fédéral de la police (fedpol) en vue de l'exécution de cette loi (autorité d'exécution cantonale).

Art. 2 ¹ La police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 23i, alinéa 1, de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁾ pour demander à l'Office fédéral de la police (fedpol) de prononcer des mesures visant à empêcher les activités terroristes en vertu de la section 5 de cette loi.

² La police cantonale est l'autorité compétente pour exécuter et contrôler les mesures prononcées par l'Office fédéral de la police (fedpol) en vertu de la section 5 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁾, sous réserve de l'article 23n.

Art. 3 La police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale sur le renseignement²⁾ pour collaborer avec le Service de renseignement de la Confédération en vue de l'exécution de cette loi (autorité d'exécution cantonale).

Art. 4 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} juin 2022.

Delémont, le 21 juin 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 120
2) RS 121
3) RSJU 101

République et Canton du Jura

**Directives
concernant la formation des élèves artistes
ou sportifs prometteurs ou reconnus
de haut niveau dans les écoles des niveaux
secondaires I et II du 7 juin 2022**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 56a de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾,

vu l'article 9 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾,

vu la convention de collaboration des 8 mai et 8 août 2001 entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive³⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹ Les présentes directives règlent la formation des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II.

² Elles ont pour but de permettre à ces élèves de bénéficier de mesures particulières afin de pouvoir concilier l'accomplissement d'une formation scolaire avec la pratique intensive et exigeante d'une discipline artistique ou sportive. Ce concept constitue la structure Sport-Arts-Etudes (ci-après: « SAE »).

Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Le responsable de la structure SAE (ci-après: « le responsable SAE ») organise chaque année des séances d'information sur la structure SAE.

² Ces séances sont annoncées dans les établissements scolaires et auprès des entités artistiques et sportives concernées.

³ La direction de l'école ou de la division du Service de la formation postobligatoire porte à la connaissance des élèves et des représentants légaux les séances d'information relatives à la structure SAE.

Art. 4 ¹ Peuvent bénéficier d'un statut SAE les élèves âgés de douze ans révolus au 31 juillet qui répondent aux exigences suivantes:

- faire preuve de motivation et de volonté dans l'activité scolaire ou de formation et dans la pratique artistique ou sportive;
- pratiquer une activité artistique ou sportive à raison d'un minimum de dix heures par semaine, sans compter les déplacements et les activités ponctuelles;
- participer régulièrement à des compétitions de haut niveau et à des manifestations culturelles;
- être recommandé par une association, un club, un entraîneur, une école ou un professeur;
- répondre aux critères spécifiques arrêtés par le département auquel est rattaché le Service de l'enseignement (ci-après: « le Département »), sur proposition du groupe de pilotage SAE. Celui-ci consulte au préalable l'entité référente de la discipline artistique ou sportive.

² Dans des cas exceptionnels dûment motivés, des élèves de l'école primaire ou secondaire n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans révolus peuvent bénéficier de certaines dispositions des présentes directives.

³ Les élèves ayant douze ans révolus et étant scolarisés à l'école primaire peuvent bénéficier de mesures d'allègement et de congés décidés par le Service de l'enseignement en concertation avec la direction l'école.

Art. 5 ¹ Les entités artistiques et sportives qui prennent en charge des élèves au bénéfice d'un statut SAE doivent être reconnues par le Département. Elles rendent des comptes sur la nature et la qualité de leurs prestations au groupe de pilotage SAE.

² Elles ont le devoir d'inscrire leur action dans le respect des principes éducatifs et éthiques. Elles doivent

en particulier éviter toute pression excessive et garantir un développement harmonieux et équilibré des élèves concernés.

³ Elles offrent aux élèves concernés des conditions de pratique artistique ou sportive de haut niveau assumées par des formateurs au bénéfice de qualifications reconnues par les instances nationales ou cantonales compétentes. Elles organisent et planifient les activités sur l'ensemble de l'année.

⁴ Elles désignent, pour chaque discipline, un responsable qui assume le suivi des prestations prévues à l'article 6.

Prestations des entités artistiques et sportives

Art. 6 Les entités artistiques ou sportives reconnues assurent aux élèves au bénéfice d'un statut SAE les prestations suivantes:

- a) des infrastructures et des équipements appropriés;
- b) un entraînement et un enseignement réguliers dispensés par un formateur reconnu par les instances nationales compétentes;
- c) une information sur la discipline pratiquée;
- d) un encadrement pour les soins;
- e) un suivi régulier (tests et carnet de santé).

CHAPITRE II: Procédure

Art. 7 ¹ Les représentants légaux, ou l'élève s'il est majeur, adressent au responsable SAE la demande d'admission à un statut SAE, au moyen de la formule officielle.

² Pour les apprentis, le contrat d'apprentissage doit prévoir la possibilité de bénéficier d'un statut SAE.

Préavis, accord préalable et décision

Art. 8 ¹ La direction de l'école ou de la division concernée prévoise la demande. Le préavis porte sur le comportement et la motivation scolaires de l'élève.

² L'organisation artistique ou sportive responsable prévoise la demande. Le préavis porte sur les critères spécifiques prévus à l'article 4, lettre e.

³ Le responsable SAE réunit les préavis et prépare, avec les coordinateurs SAE, une proposition à l'intention du groupe de pilotage SAE.

⁴ Sur préavis du groupe de pilotage SAE, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire en fonction du degré scolaire de l'élève concerné rend la décision d'admission.

Art. 9 ¹ Des élèves provenant d'autres cantons ou d'autres pays peuvent être admis dans des établissements jurassiens avec un statut SAE pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées dans les présentes directives et celles de leur canton de provenance pour l'admission dans le type d'école et dans le degré considérés. L'accord préalable du canton de provenance est requis.

² Les modalités d'admission et les écolages d'élèves du Jura bernois dans une école du canton avec un statut SAE sont fixés par la convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive³.

³ Pour les élèves en provenance d'un autre canton, les écolages dus pour la fréquentation d'une école jurassienne avec un statut SAE sont facturés au canton débiteur concerné et, à défaut, à la commune de provenance ou aux représentants légaux.

⁴ Pour le surplus, les articles 7 et 8 s'appliquent.

Art. 10 ¹ Les élèves jurassiens qui remplissent les conditions pour bénéficier des mesures décollant des présentes directives dans une discipline ou un niveau qui

ne sont pas offerts dans le canton peuvent être autorisés à suivre une formation à l'extérieur. L'accord du canton concerné est réservé.

² Pour le surplus, les articles 7 et 8 s'appliquent.

Art. 11 La décision d'admission à un statut SAE est valable pour une année scolaire ou de formation.

Art. 12 Les élèves au bénéfice d'un statut SAE signent une charte fixant leurs devoirs et leurs droits. Ils remettent celle-ci à l'autorité qui a rendu la décision d'admission au plus tard à la fin du mois de septembre.

Art. 13 Lorsque les aptitudes physiques entrent en considération dans l'activité artistique ou sportive exercée, l'élève doit remettre à l'autorité qui a rendu la décision d'admission, au plus tard à la fin du mois de septembre, un certificat médical renseignant sur son aptitude à bénéficier d'un statut SAE. Les coûts liés à l'établissement du certificat médical sont à la charge des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur.

Art. 14 ¹ Chaque élève qui termine la scolarité obligatoire ou une formation du niveau secondaire II au bénéfice d'un statut SAE, ou qui renonce à un statut SAE au terme d'une année scolaire reçoit une attestation délivrée par le Département.

² La remise des attestations s'effectue lors d'une cérémonie annuelle.

³ Une mention du statut SAE figure dans le bulletin scolaire des élèves concernés.

Art. 15 Des procédures de sélection sont mises en place par le responsable SAE, en collaboration avec les coordinateurs SAE, sur décision du groupe de pilotage SAE et en concertation avec les entités artistiques et sportives.

Art. 16 ¹ Un numerus clausus peut être introduit par le Département pour une discipline sur proposition du groupe de pilotage SAE.

² En cas de numerus clausus, les élèves jurassiens et du Jura bernois sont admis prioritairement.

Art. 17 ¹ Le non-respect de l'obligation de remise de la charte signée ou du certificat médical entraîne la perte du statut SAE.

² Le statut SAE peut être retiré à l'élève qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Art. 18 En cas d'écart de conduite ou de relâchement avéré dans le travail scolaire ou dans la pratique artistique ou sportive, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises, après consultation du responsable SAE et du responsable scolaire ou de formation SAE:

- a) avertissement écrit par la direction de l'école ou de la division concernée;
- b) suspension temporaire du statut SAE par la direction de l'école ou de la division concernée, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre semaines;
- c) suppression du statut SAE par le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire.

Art. 19 Un élève peut, par une demande écrite, signée par ses représentants légaux s'il est mineur, renoncer à bénéficier du statut SAE.

Art. 20 ¹ En cas de refus d'admission, de suppression ou de renonciation à un statut SAE, l'élève concerné reprend le cours ordinaire de l'enseignement.

² Le retour dans l'établissement d'origine se fait en principe à la fin du semestre. La réintégration tient compte de l'intérêt de l'élève concerné. A cet effet, le Service de l'enseignement peut convenir de modalités particulières.

CHAPITRE III: Mesures SAE**SECTION 1: Types de mesures**

Art. 21 Un élève peut être dispensé partiellement ou totalement de l'enseignement des disciplines éducation physique et/ou éducation artistique.

Art. 22 ¹ En fonction de la formation scolaire suivie et des besoins particuliers liés à l'activité artistique ou sportive exercée, l'élève peut bénéficier d'un aménagement d'horaire.

Art. 23 ¹ Afin de leur permettre de participer à des compétitions, des concerts, des entraînements particuliers et des stages, les élèves peuvent bénéficier de congés.

² Jusqu'à concurrence de dix jours par année, les congés sont accordés, sur demande des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur, par la direction de l'école ou de la division. Au-delà, le Service de l'enseignement ou le Service de la formation postobligatoire décide en fonction du degré de l'élève.

Art. 24 Un suivi pédagogique individuel est mis en place pour accompagner et conseiller l'élève dans sa formation scolaire.

Art. 25 Un suivi artistique ou sportif individuel garantissant le développement harmonieux des élèves au bénéfice d'un statut SAE est mis en place.

Art. 26 Les représentants légaux ou l'élève s'il est majeur s'acquittent d'une contribution financière annuelle de 200 francs au titre des frais particuliers occasionnés par la structure SAE.

SECTION 2: Elèves du degré secondaire I

Art. 27 ¹ Au degré secondaire I, il existe les deux types de statuts SAE suivants:

- SAE-Site: l'élève est au bénéfice du statut SAE et pratique sa discipline artistique ou sportive dans le cadre d'un dispositif SAE;
- SAE-Ecole: l'élève est au bénéfice du statut SAE et aucun dispositif n'existe pour sa discipline artistique ou sportive.

² L'élève bénéficiant du statut SAE-Site est intégré dans l'établissement qui accueille le dispositif de sa discipline artistique ou sportive et en devient un élève régulier. Si l'élève refuse de rejoindre le dispositif, aucun statut SAE ne peut lui être accordé et il peut uniquement bénéficier des congés particuliers prévus par l'article 93 de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire)⁴.

³ L'élève bénéficiant du statut SAE-Ecole reste scolarisé dans l'école de son lieu de résidence habituelle.

Art. 28 ¹ Un dispositif SAE désigne une organisation spécifique de la formation au sein d'une école du secondaire I, incluant des prestations fournies par des entités artistiques ou sportives reconnues.

² Il comprend les mesures suivantes:

- un aménagement d'horaire;
- un allègement d'horaire;
- des congés;
- un suivi pédagogique;
- un suivi artistique ou sportif;
- l'intégration dans le programme de formation d'une partie du temps consacré à la pratique d'un art ou d'un sport.

³ Chaque dispositif SAE est placé sous la responsabilité d'un répondant scolaire SAE.

⁴ Les sites suivants accueillent un dispositif SAE:

- le Collège de Delémont;
- le Collège Thurmann à Porrentruy;

c) l'Ecole secondaire de Saignelégier.

⁵ Sur proposition du groupe de pilotage SAE et avec le préavis des instances concernées, le Département statue sur la création, la modification ou la suppression d'un dispositif SAE.

Art. 29 ¹ Les élèves au bénéfice du statut SAE-Site peuvent bénéficier des mesures prévues par le dispositif.

² Les élèves au bénéfice du statut SAE-Ecole peuvent bénéficier d'allègements, de congés, d'un suivi pédagogique et d'un suivi artistique ou sportif.

Dispositions particulières

Art. 30 ¹ L'aménagement de l'horaire des élèves au bénéfice du statut SAE-Site ne doit pas porter préjudice au bon déroulement de leur scolarité. Cette mesure ne peut porter que sur quatre leçons hebdomadaires au maximum, dont deux au maximum relatives à des disciplines principales.

² Cette mesure est prise après concertation avec l'établissement et l'entité artistique ou sportive concernée. En cas de divergence, le Service de l'enseignement décide.

³ Pour compenser les leçons manquées du fait de l'aménagement de leur horaire, les élèves bénéficient de cours de rattrapage.

Art. 31 Les élèves au bénéfice d'un statut SAE bénéficient de l'allègement suivant:

- ceux qui pratiquent une activité sportive ou artistique à caractère sportif sont dispensés de l'enseignement de l'éducation physique;
- ceux qui pratiquent une autre activité artistique sont dispensés de l'enseignement de l'éducation artistique et d'une leçon d'éducation physique.

Art. 32 Le suivi pédagogique est assuré par les personnes suivantes:

- le répondant scolaire SAE pour les élèves au bénéfice du statut SAE-Site;
- le responsable SAE pour les élèves au bénéfice du statut SAE-Ecole.

Art. 33 Le suivi artistique ou sportif est assuré par le responsable SAE, en collaboration avec le Service de l'enseignement, les répondants scolaires SAE, les coordinateurs SAE, l'Office de la culture ou l'Office des sports, ainsi que les entités artistiques ou sportives.

Art. 34 ¹ Les élèves au bénéfice du statut SAE-Site qui, du fait de l'application des mesures, ne disposent pas du temps suffisant pour prendre le repas de midi à leur domicile ont droit aux indemnités de déplacement et de repas prévues par la législation scolaire.

² Les élèves au bénéfice d'un statut SAE qui, du fait de l'application des mesures, ne disposent pas du temps suffisant pour prendre le repas de midi à leur domicile ont droit aux indemnités de repas prévues par la législation scolaire.

Art. 35 Lorsque les élèves au bénéfice du statut SAE-Site fréquentent l'école secondaire dans un autre cercle que celui de leur lieu de résidence habituelle, le cercle scolaire d'accueil perçoit auprès du cercle scolaire de provenance une contribution portant sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi sur l'école obligatoire¹.

SECTION 3: Elèves du degré secondaire II

Art. 36 ¹ La direction de la division concernée, après consultation de l'élève, de l'entreprise formatrice et du responsable SAE, adresse au Service de la formation postobligatoire son préavis concernant l'aménagement de l'horaire de l'élève.

² Le Service de la formation postobligatoire décide.

³ Pour compenser les aménagements, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui dispensés de manière individuelle ou par groupes selon une approche personnalisée des besoins.

Art. 37 ¹ La direction de la division concernée, après consultation de l'élève et du responsable SAE, adresse au Service de la formation postobligatoire son préavis concernant l'allègement du programme de l'élève.

² Le Service de la formation postobligatoire décide.

Art. 38 Les élèves sont accompagnés et conseillés dans leur parcours par le responsable de formation SAE.

Art. 39 Le suivi artistique ou sportif est assuré par le responsable SAE, en collaboration avec le Service de la formation postobligatoire, le responsable de formation SAE, les coordinateurs SAE, l'Office de la culture ou l'Office des sports, ainsi que les entités artistiques ou sportives.

CHAPITRE IV: Autorités et organes compétents

Art. 40 ¹ Le fonctionnement général de la structure SAE est placé sous la responsabilité du groupe de pilotage SAE composé des chefs du Service de l'enseignement, du Service de la formation postobligatoire et de l'Office des sports, ainsi que de la personne déléguée à la promotion culturelle.

² Le responsable SAE et les coordinateurs SAE participent aux séances du groupe de pilotage.

³ Le groupe de pilotage désigne son président. Le secrétariat est assuré par le responsable SAE.

⁴ Le Département établit le cahier des charges des membres du groupe de pilotage.

⁵ Le groupe de pilotage établit le cahier des charges des autres organes SAE.

Art. 41 ¹ Le responsable SAE est un enseignant qui assure l'organisation générale de la structure SAE.

² Il est nommé par le Département et est subordonné au groupe de pilotage SAE.

³ Il est membre de la commission intercantonale SAE Berne-Jura.

Art. 42 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, les coordinateurs SAE sont des enseignants qui assurent le suivi des élèves dans le domaine artistique et le contact avec les responsables des entités concernées.

² Le cas échéant, ils sont nommés par le Département et exercent leur mandat sous l'autorité du responsable SAE.

³ Le rôle de coordinateur SAE peut être délégué à un tiers par le biais d'un contrat de prestations conclu par le Gouvernement ou le Département en fonction des montants en jeu.

Art. 43 ¹ Le répondant scolaire SAE est un enseignant de l'école en charge d'un dispositif SAE. Il assume notamment les tâches suivantes:

- accompagnement des élèves au bénéfice du statut SAE-Site;
- mise en œuvre des collaborations nécessaires entre l'établissement, le responsable SAE et le responsable de l'entité artistique ou sportive;
- collaboration aux mesures d'information sur le dispositif;
- propositions relatives à la gestion et au développement du dispositif.

² Le répondant scolaire SAE est désigné par la direction de l'école.

Art. 44 Le responsable de formation SAE est un enseignant d'une division en charge du suivi des élèves au bénéfice d'un statut SAE au sein de celle-ci.

CHAPITRE V: Allocations de ressources et financement

Art. 45 ¹ Pour assurer la gestion d'un dispositif SAE et de toutes les prestations y relatives, chaque site SAE du degré secondaire I bénéficie d'un crédit hebdomadaire d'une leçon de décharge pour autant que le dispositif accueille au moins six élèves.

² Ce crédit est utilisé sous forme d'allègements annuels.

³ Pour assurer ses tâches découlant des présentes directives, le répondant scolaire SAE bénéficie d'un allègement hebdomadaire de programme de 0,08 leçon de décharge par élève SAE-Site qui fréquente le site.

Art. 46 Pour assurer ses tâches découlant des présentes directives, le responsable de formation SAE peut bénéficier d'un allègement de programme arrêté par le Gouvernement.

Art. 47 ¹ Le responsable SAE bénéficie pour l'accomplissement de son mandat d'un allègement hebdomadaire de sept leçons.

² Pour autant que le rôle de coordinateur SAE ne soit pas délégué à un tiers au sens de l'article 42, alinéa 3, les coordinateurs SAE bénéficient pour l'accomplissement de leur mandat d'un allègement hebdomadaire de deux leçons.

Art. 48 La rémunération des leçons de décharge est identique à celle versée pour les leçons d'enseignement données par l'enseignant concerné.

Art. 49 ¹ Les dépenses occasionnées par les prestations de type scolaire prévues dans les présentes directives sont admises à la répartition des charges des dépenses générales de l'enseignement pour ce qui concerne la structure SAE des écoles du degré secondaire I. Elles sont prises en charge par l'Etat, dans le cadre du budget, pour ce qui a trait à la structure SAE des divisions du Service de la formation postobligatoire.

² Les entités sportives et artistiques concernées supportent leurs propres dépenses occasionnées par les présentes directives. Elles peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, selon les normes en vigueur.

Art. 50 ¹ Dans le cadre de leurs activités artistiques ou sportives, les élèves au bénéfice d'un statut SAE peuvent, en cas de charges supplémentaires importantes, obtenir une aide financière.

² Les demandes motivées et justifiées sont à adresser à l'Office des sports ou à l'Office de la culture, selon l'activité considérée.

CHAPITRE VI: Dispositions finales

Art. 51 Les décisions rendues en application des présentes directives sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.

Art. 52 Les directives du 16 août 2011 concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II sont abrogées.

Art. 53 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2022.

Delémont, le 7 juin 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.11
3) RSJU 412.292
5) RSJU 175.1

2) RSJU 412.11
4) RSJU 410.111

République et Canton du Jura

Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M^{me} Anne-Lise Chapatte, députée suppléante, Vicques,

- M. Jean-François Pape, Pleigne, est élu député suppléant du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2022.

Delémont, le 28 juin 2022

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'économie et de la santé

Avis aux tenanciers d'auberges

Ouverture tardive pour la Fête du 1^{er} août 2022

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les tenanciers d'auberges pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 3h00 la nuit du 1^{er} au 2 août 2022.
2. Il ne sera perçu aucun émoluments pour cette autorisation générale.

Delémont, le 7 juillet 2022.

Le Ministre de l'économie et de la santé:

Jacques Gerber.

Service de l'économie rurale

Prescriptions relatives au projet «Franches-Montagnes en manèges»

Les prescriptions pour l'octroi des contributions cantonales pour le projet cité en titre peuvent être téléchargées sur le site internet www.jura.ch/ecr, rubrique «Production animale». Elles peuvent également être commandées au Service de l'économie rurale (tél. 032 420 74 12).

Courtemelon, juin 2022.

Le chef du Service de l'économie rurale:

Jean-Paul Lachat.

Service de l'économie rurale

Instructions pour les contributions des mesures d'estivage et de paysage en zone d'estivage

Pour l'année 2022, les demandes de contributions pour les mesures précitées se feront par l'intermédiaire du site Acorda atteignable par le portail fédéral www.agate.ch. Le site est ouvert du 30 juin au 2 août 2022. Un document explicatif sur le calcul des charges se trouve sur le site du Service de l'économie rurale www.jura.ch/ecr dans la rubrique paiements directs et dans les actualités du site Acorda.

1. Généralités

Durant toute la période d'estivage, le journal des apports d'engrais et des fourrages doit être tenu à jour et présenté lors d'un éventuel contrôle.

Nous vous rappelons que les animaux doivent être alimentés uniquement avec le fourrage présent sur le pâturage exception faite des dispositions de l'OPD à l'article 31:

Art. 31 – Apport de fourrage

¹ Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage

sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.

² Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN et par période d'estivage est autorisé.

La fauche est autorisée pour autant que la récolte ne soit pas exportée de l'exploitation d'estivage et que la surface n'est pas inscrite au programme qualité du paysage.

2. Prescriptions particulières pour les pâturages d'estivage avec des droits d'estivage (Franches-Montagnes)

La simplification administrative «pendulaire» étendue à l'annonce des veaux de vaches mères en pendulaire est maintenue.

Si des manquements sont observés, le Service de l'économie rurale devra revenir au système des doubles notifications pour tous les animaux autres qui ne rentrent pas systématiquement chaque jour à l'étable.

Afin que les calculs des contributions d'alpage correspondent aux exigences en vigueur, il est impératif de respecter **les directives suivantes**:

- a) Pour les animaux qui ne rentrent pas quotidiennement dans l'exploitation à l'année, une notification pendulaire est acceptée pour les pâturages communautaires liés à un droit d'estivage (régime des encrannes liées à la surface de l'exploitation).
- b) Les animaux qui quittent le pâturage communautaire, même temporairement (plus de 24 heures), doivent être notifiés avec un **«stop pendulaire» immédiat à l'arrivée de l'animal sur l'exploitation. Il est interdit de mettre d'autres animaux qui ne sont pas inscrits à la BDTA sur le pâturage d'estivage (comme par exemple le solde du troupeau pendant la nuit, alternance des troupeaux).**
- c) Le responsable du pâturage d'estivage qui gère le respect de la charge usuelle pour le calcul des contributions d'estivage **doit absolument être informé par l'exploitant** (en principe le responsable reçoit la notification des stops pendulaire par la BDTA). Il est donc important de faire la notification avant le retrait des animaux.
- d) Lors de **contrôles inopinés**, les animaux inscrits comme pendulaires **doivent se trouver sur le pâturage d'estivage** sauf pour les vaches durant la période de traite sur l'exploitation à l'année. Toute différence d'effectif sera considérée comme une fausse déclaration avec les réductions importantes fixées aux points 3.2.1 et 3.2.3 à l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs.
- e) Les catégories d'animaux de **moins de 365 jours ne doivent pas** être inscrites comme pendulaires excepté pour les veaux de vaches mères.

Cette condition signifie que, lorsque le bétail **ne peut plus être alimenté avec les fourrages du pâturage, il est nécessaire de stopper la notification pendulaire** et éventuellement les annoncer ultérieurement lorsque le fourrage sera à nouveau suffisant sur le pâturage.

Les détenteurs de bétail sont également informés que lorsque des animaux sont inscrits comme pendulaires sur un pâturage d'estivage communautaire, tout le bétail des exploitations à l'année sera mis sous séquestre en cas d'épizooties.

3. Pour les pâturages qui ne bénéficient pas de droits d'estivage liés à la surface de l'exploitation, les prescriptions sont identiques à 2021

Pour bénéficier des contributions, même s'il n'y a pas d'autres animaux que les bovins, il est **indispensable d'imprimer la première page «Effectifs d'animaux/esti-**

vage», de la signer et de la retourner au Service de l'économie rurale.

Les effectifs seront directement repris de la base de données du trafic des animaux pour les bovins et les équidés.

4. Procédure – Contributions d'estivage

Les personnes actuellement responsables pour l'inscription du bétail dans la banque sur le trafic des animaux ont accès au site Acorda par l'intermédiaire du site Agate. Pour tous les animaux autres que les bovins et les chevaux, il s'agira alors d'indiquer le cheptel et les dates prévisibles d'estivage.

Lorsque la saisie sera terminée, les formulaires doivent être imprimés (PDF) et signés par le responsable des pâturages. Délai de retour: **le 5 août 2022 directement au:**

Service de l'économie rurale
Case postale 131 – 2852 Courtételle

5. Contributions à la qualité du paysage

– Nouveaux bénéficiaires

Les exploitants qui veulent adhérer au projet doivent s'annoncer jusqu'au **5 août 2022** au Service de l'économie rurale (ECR), Case postale 131, 2852 Courtételle, en retournant un contrat d'adhésion pour les contributions en région d'estivage. Ce contrat ainsi que la brochure décrivant les mesures se trouvent sur le site de l'ECR.

Pour valider ce contrat, il est indispensable d'annoncer sur le site www.agate.ch → Acorda jusqu'au **2 août 2022** au minimum **3 mesures** complémentaires reconnues.

Au-delà de ce délai, les mesures ne pourront plus être annoncées et il ne sera plus possible de bénéficier de contributions pour l'année 2022.

– Bénéficiaires des contributions en 2022

Pour les exploitants qui ont déjà adhéré au projet et bénéficié des contributions en 2021, les éventuelles modifications des mesures annoncées doivent également se faire sur le site Acorda par l'intermédiaire du portail www.agate.ch.

Dans tous les cas, après avoir terminé la saisie, les formulaires PDF signés doivent être retournés au Service de l'économie rurale.

– Conditions de base

Nous rappelons que parmi les conditions minimales d'entrées à respecter, l'exploitation des pâturages doit se faire exclusivement sous forme de pâture. En cas de fauche pour des raisons de force majeure (grêle etc.), une demande écrite doit être faite au Service de l'économie rurale. La fauche des refus est cependant tolérée mais pas le broyage.

6. Contributions pour les surfaces herbagères riches en espèces dans la région d'estivage (Qualité de niveau II)

Les exploitations qui ont annoncé des surfaces en 2021 sont expertisées en 2022 par les contrôleurs de l'AJAPI.

Les exploitants qui veulent annoncer de nouvelles parcelles doivent remplir la demande d'expertise ainsi qu'un plan selon les instructions indiquées sur le formulaire de demande d'expertise. Ce formulaire ainsi que la brochure d'aide à l'évaluation peuvent être téléchargés sur le site de l'ECR (www.jura.ch/ecr) ou sur le site Acorda. Les expertises auront lieu en 2023 et sont à la charge de l'exploitant. Afin d'éviter des frais d'expertises inutiles, seules les surfaces ayant un potentiel de qualité doivent être annoncées.

Courtemelon, le 30 juin 2022.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6: Boncourt – Courrendlin Commune: Delémont

Vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), l'article 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR), l'article 2 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux et l'article 2 de l'Ordonnance concernant les réglementations locales du trafic du 17 décembre 2013, la République et Canton du Jura, par le Service des infrastructures, publie la restriction de circulation suivante:

Motifs: **Travaux d'assainissement du revêtement routier**

Tronçon: **Viaduc de la Croisée, Delémont**

Durée: **Fermeture complète:
Du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet 2022 entre 20h00 et 6h00**

**Fermeture complète:
Du vendredi 22 juillet au samedi 23 juillet 2022 entre 20h00 et 12h00**

La circulation sera gérée à la palette par des agents de sécurité:

Du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2022 entre 6h00 et 20h00 et le mardi 2 août 2022 entre 6h00 et 20h00

Particularités: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les oppositions devront parvenir, sous pli recommandé, au Service des infrastructures, 7b, rue Saint-Maurice, Case postale 971, 2800 Delémont. La mesure étant ordonnée pour des questions de sécurité routière, l'effet suspensif des oppositions est retiré.

Delémont, le 28 juin 2022

Service des infrastructures
L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre.

Office de la culture

Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire

Dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

Commune: Clos du Doubs

Epauvillers-Châtillon, Parcelle 163

Epauvillers-Combe Foulat, Parcelle 39
Epauvillers-La Fenatte, Parcelle 160
Montmelon-Combe Chavat 1, Parcelle 62
Montmelon-Combe Chavat 3, Parcelle 61
Montmelon-La Caquerelle, Parcelle 61
Montmelon-La Joux, Parcelle 56
Montmelon-La Pâtûre Dessus, Parcelle 1
Montmelon-La Saigne Dessous 1, Parcelle 6
Montmelon-La Saigne Dessous 2, Parcelle 9
Montmelon-La Saigne Dessus, Parcelles 3, 333
Montmelon-Le Chaudron 1, Parcelle 9
Montmelon-Le Chaudron 2, Parcelles 9, 10
Montmelon-Le Maran, Parcelle 63
Montmelon-Montmelon Dessous, Parcelle 337
Montmelon-Outremont, Parcelles 227, 263
Ocourt-La Motte, Parcelles 331, 333
Ocourt-Monturban, Parcelles 309, 396
Ocourt-Montvoie, Parcelles 357, 377
Ocourt-Route vers Montancy, Parcelles 346, 356, 366, 377
Seleute-La Venoge, Parcelle 92
Saint-Ursanne-Bellefontaine, Parcelles 288, 366
Saint-Ursanne-Château 1, Parcelles 32, 148, 149, 322, 427
Saint-Ursanne-Château 2, Parcelle 322
Saint-Ursanne-Château 3, Parcelle 322
Saint-Ursanne-Frère Colas, Parcelle 335
Saint-Ursanne-Gare, Parcelles 322, 326, 400, 587, 588
Saint-Ursanne-Haute Côte 1, Parcelle 333
Saint-Ursanne-Haute Côte 2, Parcelles 6, 333
Saint-Ursanne-Sur la Croix, Parcelles 291, 295
Saint-Ursanne-Vieille Ville, Parcelles 3, 5 à 36, 38 à 45, 47 à 61, 63, 67 à 88, 90 à 97, 99 à 106, 108 à 114, 421, 427, 457, 458

sont déposés publiquement jusqu'au 8 août 2022 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, Rue Pierre-Péquignat 9, 2900 Porrentruy jusqu'au 8.8.2022 inclusivement.

Porrentruy, le 4 juillet 2022.

Section d'archéologie et paléontologie
L'archéologue cantonal: Robert Fellner.

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal cantonal

Nominations

Le Tribunal cantonal a pris acte, le 7 juin 2022, de la démission de M. Daniel Logos, juge cantonal, de ses fonctions de président et membre de la commission des examens d'avocat ainsi que le 20 juin 2022, de la démission de M^{me} Frédérique Comte, procureure, de ses fonctions de membre. Il a procédé, à la nomination de leurs successeurs pour la suite de la législature 2021-2025.

Présidente: Sylviane Liniger Odiet, juge cantonale

Membres: Jean Crevoisier (vice-président), juge au Tribunal cantonal; Carmen Bossart Steullet, juge au Tribunal de première instance; Nicolas Theurillat, procureur général; Jean Moritz; juge suppléant au Tribunal cantonal; Nathalie Brahier, juge suppléante au Tribunal cantonal; M^{es} Stéphanie Lang Mamie, Alain Steullet, Vincent Willemin, Olivier Vallat et André Gossin, avocat-e-s

Secrétaire: M^{me} Carine Guenat, greffière du Tribunal cantonal.

Porrentruy, le 20 juin 2022.

Au nom du Tribunal cantonal:

Le président: Jean Crevoisier.

La première greffière: Lisiane Poupon.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Cœuve

Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Cœuve le 6 avril 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 30 juin 2022.

Réuni en séance du 28 juin 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 27 juin 2022

Tractandum N° 18/2022

La création d'un poste de chargé-e de communication et promotion à 100%, avec une possibilité de poste partagé 50/50 (job sharing), est acceptée.

Tractandum N° 19/2022

Les comptes communaux 2021 sont acceptés.

Tractandum N° 20/2022

Le crédit-cadre 2022-2026 de Fr. 1 900 000.– pour l'entretien et la réfection des routes est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 8 août 2022

Au nom du Conseil de Ville

La présidente: Gaëlle Frossard.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Haute-Sorne / Glovelier

Dépôt public

Conformément à l'article 71 alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987, la commune de Haute-Sorne dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 juillet au 8 août 2022 inclusivement, en vue de son adoption par le corps électoral, le document suivant:

- Modification de l'aménagement local / Plan de zones et règlement communal sur les constructions «Zone d'activités A»

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être librement consulté au Service de l'urbanisme, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt. Peut également être consulté à titre d'information, le dossier technique. Ce document n'est pas opposable aux tiers.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, au sens de l'art. 32 LCAT, dûment motivées et écrites, sont à adresser sous pli recommandé au Service

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

de l'urbanisme de La Haute-Sorne jusqu'au 8 août 2022 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition Modification de l'aménagement local / plan de zones et règlement communal sur les constructions «Zone d'activités A» – Glovelier».

Bassecourt, le 1^{er} juillet 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 30 juin 2022

Tractandum N° 7

Approbation d'un crédit de CHF 1 875 000.– TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue de réaliser les travaux de réaménagement de la rue Pierre-Péquignat.

Tractandum N° 8

Approbation d'un crédit de CHF 300 000.– TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour la réalisation d'un appel à investisseurs visant la réalisation de constructions privées et un parking public appelé «Cœur de ville» sur les anciennes parcelles BKW.

Tractandum N° 9

a) Ratification des dépassements de crédits budgétaires pour 2021.

b) Approbation des comptes de l'Administration communale 2021.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 8 août 2022.**

Porrentruy, le 1^{er} juillet 2022.

Chancellerie municipale.

Avis de construction

La Baroche / Miécourt

Requérant: Tecmako SA, Gérard Kohler, Route de Charmoille 92D, 2946 Miécourt. Auteur du projet: Planibat sàrl, Juanito Iglesias, Coinat d'Essertiau 10, 2942 Alle.

Description de l'ouvrage: Agrandissement et assainissement thermique d'une partie du bâtiment industriel N° 92D existant; pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture et réaménagement d'une partie des alentours compre-

nant notamment l'aménagement de nouvelles places de stationnement.

Cadastre: Miécourt. Parcelle N° 1965, sise à la Route de Charmoille, 2946 Miécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogations requises: Article MA 2 (degré d'utilisation du sol), article MA 9 (aménagement extérieurs), article MA 14 (distances et longueurs).

Dimensions: Longueur 46m90, largeur 20m59, hauteur 3m28, hauteur totale 5m50.

Genre de construction: Matériaux façades: lames bois teinte gris clair; toiture: tôles ondulées teinte anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 1^{er} juillet 2022.

Conseil communal.

Le Bémont

Requérante: Barbara Preiswerk, Bachmattenstrasse 3, 4102 Binningen. Auteur du projet: Bureau Technique Denis Chaignat SA, Manon Hofstetter, Rue Vaillant 8, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Remplacement du chauffage existant par l'installation d'une chaudière à bois/pellets avec pose d'un canal de fumée sortant en toiture, installation d'une STEP et réfection des sols du rez-de-chaussée.

Cadastre: Le Bémont. Parcelle N° 126, sise au lieu-dit La Bosse, 2360 Le Bémont. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Genre de construction: Bâtiment existant; installation d'une STEP biologique.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Bémont, Les Cufattes 85B, 2360 Le Bémont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Bémont, le 29 juin 2022.

Conseil communal.

Boécourt

Requérants: Valérie et Frank Maurer, Rue des Vieilles-Forges 23, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Louis Vernier SA, Alain Vernier, Rue du Stand 21L, 2856 Boécourt.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa familiale, d'un couvert pour 2 voitures avec réduit, d'un mur en béton et de deux murs en enrochement; aménagement

de 2 places en enrobé et d'une terrasse en partie couverte; installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Boécourt. Parcelle N° 133, sise à la Rue du Bout-Dessus, 2856 Boécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article CA 16 du règlement communal sur les constructions.

Dimensions: Longueur 13m00, largeur 12m60, hauteur 5m50, hauteur totale 6m50.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc RAL 9016, brique TC et isolation périphérique, fenêtres grises foncées, code couleur HM716; toiture: tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boécourt, Route de Séprais 11, Case postale 16, 2856 Boécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Boncourt

Requérant: British American Tobacco Switzerland SA, Didier Schnetz, Route de France 17, 2926 Boncourt. Auteur du projet: sd ingénierie jura sa, Yvan Bouvier, Route de Courgenay 55, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Collecteur d'évacuation des eaux usées à l'entrepôt rue de la Nods.

Cadastre: Boncourt. Parcelles N°s 40 et 2274, sises à la Route de la Nods, 2926 Boncourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 27 juin 2022.

Conseil communal.

Bourrignon

Requérante et auteure du projet: Commune municipale de Bourrignon, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier.

Description de l'ouvrage: Suppression des conteneurs sis sur parcelle N° 482, Rue du Chésal, et pose d'un conteneur sur la parcelle N° 44, Champs de Courcelles, et un sur la parcelle N° 7, Rue du Chésal.

Cadastre: Bourrignon. Parcelles N^{os} 7 et 44, sises Rue du Chésal et Champs de Courcelles, 2803 Bourrignon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, UAb.

Dérogations requises: A la route communale; article 41 RCC (Rue du Chésal)

Dimensions: Hauteur totale yc. couvercle 1m20, diamètre 1m70.

Genre de construction: Partie hors-sol: lames en bois, brun clair; couvercle: plastique noir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bourrignon, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bourrignon, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Les Breuleux

Requérant: Florian Kampf, Rue de la Gare 3, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Masini Entreprise Totale SA, Laure Ledermann, Rue de la Fabrique 2, 2016 Cortaillod.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation d'une surface commerciale en appartement.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 1183, sise à la Rue de la Gare 3, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb. Plan spécial: Les Barres.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAI) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 29 juin 2022.

Conseil communal.

Cœuve

Avenant à la publication parue dans le Journal officiel du vendredi 24 juin 2022

Requérant et auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Changement partiel d'affectation et démolition partielle du bâtiment N° 76 pour aménagement de 9 logements + 16 cases de stationnement.

Cadastre: Cœuve. Parcelle N° 37, sise au lieu-dit Milieu du Village 76, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogations requises: Article 64 al. 1 et 2 RCC **et articles 9.1.1 et 10.1.2 de la norme SIA 500.**

Dimensions: Longueur 27m98, largeur 18m22, hauteur 6m94, hauteur totale 13m21.

Genre de construction: Matériaux façades: moellons existants et ThermoCellit, fini crépi blanc RAL 9010 et bardage bois brun; toiture: tuiles TC rouges-brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement **fixée au 23 août 2022.**

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 1^{er} juillet 2022.

Conseil communal.

Courchapoix

Requérant et auteur du projet: ADS Immobilier SARL, Sphetim Sadrija, Rue de l'Industrie 27, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'un immeuble de 6 appartements avec couvert pour véhicules, terrasses couvertes et balcons; pose de deux pompes à chaleur air/eau posées sur la toiture et aménagement d'une place en pavés filtrants à l'est de la parcelle.

Cadastre: Courchapoix. Parcelle N° 1150, sise à la rue Les Lammes, 2825 Courchapoix. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, HA2. Plan spécial: Rière les Lammes.

Dérogation requise: Article 6 Plan spécial Rière les Lammes (indice d'utilisation du sol).

Dimensions: Longueur 30m00, largeur 20m00, hauteur totale 9m17.

Genre de construction: Matériaux façades: crépis, blanc; toiture: gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchapoix, Petit-Bâle 1, 2825 Courchapoix, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 17 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchapoix, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: Marie-Joëlle Zuber Chèvre, Les Carrelles 6, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Wibois Sàrl, La Fonderie 4^e, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Remplacement du chauffage à bois par une chaudière à mazout.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 188, sise à la rue Les Carrelles 6, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dérogation requise: Article 39 de l'Ordonnance sur l'énergie (Oen).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950

Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 juin 2022.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: SIDP, Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Modification en cours de procédure de la demande de permis de construire pour la pose de containers pour collecte des ordures ménagères, type MolokClassic®; la modification concerne les emplacements N°s 3, 6 et 10, soit: a) N° 3: déplacement des Molok et des places de stationnement; b) N° 6: ajout de 2 Molok supplémentaires; c) N° 10: ajout d'une place de stationnement, sur les parcelles N°s 89, 259, 10, surfaces 6830, 4952, 122 m², sises au lieu-dit BF 89: Le Borbet; BF 259: Ecopoint gare; BF 10: Le Merelet. Zone d'affectation (selon le plan de zones): BF 10: habitation HA; BF 89, 259: transports ZT.

Dimensions 1 MolokClassic®: Diamètre 1m66, hauteur 0m90, hauteur totale 1m19.

Genre de construction: Matériaux: plastique préfabriqué, habillage bois, teinte brun clair, couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dérogation requise: BF 10: article. 2.6.1. RCC (distance à la voie publique).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 août 2022 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 juin 2022.

Conseil communal.

Rectificatif – Suite à une erreur incombant à l'imprimerie concernant le nom de la localité, l'avis ci-dessous (paru dans le Journal officiel du vendredi 24 juin 2022 sous la commune de Soyhières) est republié sans changement de date pour le dépôt public.

Courroux

Requérante et auteur du projet: Bourgeoisie de Soyhières, p.a. Denis Keller, Clos des Pouches 2, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Construction d'une nouvelle fosse septique pour récupération des eaux usées de l'habitation (ferme désaffectée).

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 1942, sise au lieu-dit Les Orties 5, 2805 Soyhières. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: épuration 8 EH Wamax.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement **fixée au 18 août 2022.**

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 24 juin 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Marc-Alain Bloch, Rue des Tourelles 37, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: Staehelin Partner architectes SA, Laurent Bertuchoz, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Adaptations des locaux commerciaux comprenant le remplacement et modification des vitrines au rez-de-chaussée, suppression de l'escalier de liaison interne entre rez-de-chaussée et étage, préparation pour l'aménagement de logements au 1^{er} étage, construction d'une rampe d'accès PMR à l'extérieur de l'immeuble pour l'accès à la surface de vente à la rue de la Gare 20-22 sur les parcelles N°s 625 et 1817.

Cadastre: Delémont. Parcelle N°s 625 et 1817, sises Place de la Gare 20, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CCe.

Dérogation requise: Article 61 RCC (distance aux équipements).

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Matériaux façades: peinture, teinte à définir; toiture: existant.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: TFI Trident SA, Ruelle du Bourg-Dessus 8, 1807 Blonay. Auteur du projet: épigraf architectes sàrl, Maël Stucki, Rue du Marché 25, 2520 La Neuveville.

Description de l'ouvrage: Rénovation des façades par la pose d'une isolation extérieure et d'un nouveau bardage métallique ainsi que la rénovation de la toiture par la pose d'une isolation thermique sur l'immeuble.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2394, sise à la rue Bellevoie 16, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MC.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Matériaux façades: tôle ondulée, teinte beige; toiture: toiture plate lestée avec du gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Marc-Alain Bloch, Rue des Tourelles 37, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: Stähelin Partner architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Surélévation de l'étage des combles; remplacement des vitrines, des portes extérieures et des fenêtres; travaux d'entretien de la façade et de la marquise; création artistique sur la façade est (artiste: Guznag); installation d'un ascenseur intérieur et pose de panneaux solaires intégrés en toiture sud.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 618, sise à la Route de Moutier 4, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CCe.

Dérogation requise: Article 79 RCC (dérogation aux places de stationnement).

Dimensions: Longueur et largeur existantes; hauteur 13m15, hauteur totale 15m00.

Genre de construction: Matériaux façades: à définir; toiture: petites écailles ou petites tuiles.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérant et auteur du projet: A.A.C.A.D, Route de France 37, 2805 Soyhières.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation d'une habitation en lieu de culture et d'artisanat.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 203, sise à la Route de Porrentruy, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MBa Zone mixte.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existants; toiture: existants.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérants: Inis Zekiri, Rue des Cerisiers 7, 2830 Courrendlin; Semir Zekiri, Rue des Cerisiers 7, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Ardian Syla, Ch. de Crêt-de-Plan 23, 1095 Lutry.

Description de l'ouvrage: Démolition du garage existant et construction d'une nouvelle maison familiale mitoyenne avec garages, pompe à chaleur extérieure et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 5431, sise à la Rue du Temple 32, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAB.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements; RCC article 61.

Dimensions: Longueur 25m23, largeur 14m77, hauteur 7m90, hauteur totale 7m90.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi-gris clair; toiture: toiture plate graviers.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne/Bassecourt

Requérant: EFTEOR SA, Yves Meusy, Espace industriel 35, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: R Dessin Sàrl, Juliane Rérat, La Combatte 96, 2905 Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Nouvelle construction accolée au bâtiment existant: deux sas de sécurité ainsi qu'un local fermé non chauffé pour la réception et le déchargement de camions.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 3587, sise à la rue Espace Industriel 35, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAb A. Plan spécial: N° 6 Zone Industrielle.

Dimensions: Longueur 9m06, largeur 5m00, hauteur 4m75, hauteur totale 5m40.

Genre de construction: Matériaux façades: panneau sandwich couleur anthracite; toiture: panneau sandwich couleur anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 4 juillet 2020.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Flora Ruffiot et Manuel Bugeiro, Route de Saulcy 9, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 3465, sise au Chemin de la Combe, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2. Plan spécial: La Combe.

Dimensions: Longueur 12m00, largeur 10m00, hauteur 6m48, hauteur totale 8m70.

Genre de construction: Façades: crépi minéral blanc cassé; toiture: tuiles terre-cuite anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 4 juillet 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérante: Minerva SA, Matthias Aerni, Allée des Soupirs 2, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: GTS SA, Chemin de Sous-Mont 1, 1008 Prilly.

Description de l'ouvrage: Installation solaire composée de 352 panneaux solaires sur la toiture de la partie atelier du bâtiment N° 2.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 359, sise à l'Allée des Soupirs 2, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dimensions: Un champ de capteurs de 28m00 x 7m64 et sept champs de capteurs de 28m00 x 3m34.

Dépôt public de la demande avec plans au service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 1^{er} juillet 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérants: Adelaide et Artur Leal, Chemin du Nant-Borêt 2B, 1228 Plan-les-Ouates. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Esteban Cuenot, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Rénovation et réhabilitation d'un bâtiment en vieille ville; aménagement d'un studio dans les combles, ouvertures de deux lucarnes dans le toit au 3^e étage, réaménagement des cuisines et salles des bains et pose de balcons-terrasses à tous les étages; rénovation des façades et rénovation de la toiture avec création de deux verrières de toiture.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 128, sise à la rue Grand-Rue 29, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article 69 RCC (place de stationnement).

Dépôt public de la demande avec plans au service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 août 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 1^{er} juillet 2022.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du départ du titulaire, le Département de l'économie et de la santé met au concours le poste de

Chef-fe du Service de la santé publique à 80-100 %

Mission: En concertation avec le chef de Département, vous contribuez au développement de l'Administration jurassienne par une gestion adaptée de la politique de santé publique. Vous êtes un-e acteur-trice clé en matière de promotion de la santé. Vous planifiez, organisez, coordonnez et contrôlez l'ensemble du système sanitaire. Vous évaluez les besoins des populations et les performances des services de santé. Vous supervisez et optimisez l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles. Vous définissez les priorités et vous soutenez votre équipe dans l'exécution de ses tâches. Vous êtes chargé-e des relations avec les institutions de soins, les autres cantons et l'Office fédéral de la santé publique.

Profil: Titulaire d'un Master universitaire complété d'une formation de niveau MAS en santé publique, vous disposez d'une expérience de 5 à 6 ans minimum dans le domaine du management et de la gestion, si possible en santé publique. Vous avez le sens de l'organisation, de l'anticipation, du service public, de la négociation et des relations humaines. Très bonne communicateur-trice, vous disposez d'une personnalité enthousiaste et êtes force de proposition. Expérience confirmée en conduite du personnel et gestion de projets complexes. Entregent et sens politique. De langue maternelle française, vous disposez d'excellentes connaissances de l'allemand et de bonnes connaissances d'anglais.

Classe de traitement: Chef-fe de Service IVb / Classe 25.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Jacques Gerber, Ministre de l'économie et de la santé, tél. 032 420 52 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 15 août 2022** et comporter la mention «Postulation Chef-fe du SSA». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

expérience jugée équivalente. Vous bénéficiez d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de l'énergie, de l'environnement ou de la géologie. Vous disposez d'un profil transversal vous permettant de comprendre les enjeux d'un tel projet. Vous aimez vulgariser les aspects scientifiques complexes. Vous faites preuve d'entregent et disposez d'un certain talent dans la communication et la négociation. Vos capacités rédactionnelles se caractérisent notamment par un excellent esprit de synthèse et vous êtes à l'aise dans l'utilisation des outils informatiques.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice scientifique IIIa / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2022 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Pierre Brulhart, chef de la Section de l'énergie du Service du développement territorial, tél. 032 420 53 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 12 août 2022** et comporter la mention «Postulation chef-fe de projet géothermie profonde». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service du développement territorial met au concours un poste de

Chef-fe de projet géothermie profonde à 80-100 %

Pour une durée déterminée de 4 ans, éventuellement prolongeable.

Mission: Vous souhaitez suivre la planification et la réalisation par étapes du projet de géothermie profonde à Glovelier et participer ainsi activement à la transition énergétique? En exerçant la fonction de chef-fe de projet géothermie profonde au sein de l'Administration cantonale jurassienne, vous pilotez et organisez l'ensemble des tâches de suivi et de supervision dévolues à l'Etat. Vous assurez la coordination entre les acteurs impliqués dans le projet: porteur du projet, services cantonaux, offices fédéraux, communes, commission de suivi et d'information, comité de patronage, groupe d'experts en gestion du risque sismique, etc. Vous pourrez être appelé-e à collaborer à différentes tâches de la Section de l'énergie.

Profil: Vous êtes titulaire d'un master en sciences et ingénierie de l'environnement ou en sciences de la Terre, complété par une formation (niveau DAS), et/ou

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de la santé publique met au concours un poste de

Collaborateur-trice scientifique à 70-100 %

Mission: Appui sur les aspects juridiques de la direction et des différents secteurs du Service de la santé

publique, notamment médecin cantonal, pharmacien cantonal, santé numérique et institutions de soins. Les activités comprennent notamment les révisions de la loi sanitaire, de la loi sur les produits pharmaceutiques, de la loi gérontologique, de la loi sur le dossier électronique du patient, ainsi que des différentes ordonnances et directives liées. Gestion de certains projets transversaux du Service de la santé publique, ce qui peut inclure des projets dans les domaines de la santé digitale, de l'offre de services de santé et/ou dans le domaine des soins infirmiers forts.

Profil: Master universitaire dans le domaine juridique ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience de l'outil statistique. Bonnes capacités relationnelles et rédactionnelles, de communication et de négociation. Maîtrise des outils informatiques. Bonne connaissance du système de santé et de la législation juridique.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du chef du Service de la santé publique, M. Eric Wéry, tél. 032 420 51 22.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 5 août 2022** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice scientifique SSA ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: HES-SO
Service organisateur/Entité organisatrice: Haute école spécialisée de Suisse occidentale, Appel d'offres mandat de révision 2023-2026, à l'attention de Monique Astre, Route de Moutier 14, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 058 900 00 89. E-mail: monique.astre@hes-so.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Haute école spécialisée de Suisse occidentale, Appel d'offres mandat de révision 2023-2026, CONFIDENTIEL ET PERSONNEL, à l'attention de Monique Astre, Route de Moutier 14, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 058 900 00 89. E-mail: monique.astre@hes-so.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit 5.8.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 24.8.2022. **Heure:** 12 h 00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chiffre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de la procédure.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

24.08.2022. **Heure:** 14 h 00

Lieu: Delémont, Route de Moutier 14, Salle 801

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de services

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Catégorie de services CPC:

[9] Services comptables, d'audit et de tenue de livres

2.2 Titre du projet du marché

Appel d'offres pour le mandat de contrôle des comptes et de l'établissement du décompte analytique de la HES-SO.

2.4 Marché divisé en lots?

Oui

Les offres sont possibles pour tous les lots

Lot N° 1

CPV: 79212000 - Services d'audit

Breve description: Les travaux commenceront par la révision des comptes annuels 2023 (novembre 2023 et 1^{er} semestre 2024) et se termineront par la révision de clôture des comptes annuels 2026 au cours du 1^{er} semestre 2027.

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:

Début: 2.10.2023. **Fin:** 30.7.2027

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: Reconduction optionnelle pour une année supplémentaire uniquement.

Options: Non

Critères d'adjudication:

1. Qualité de l'offre / Méthodologie de révision proposée: Pondération 15%
2. Prix et Temps passé: Pondération 70%
3. Composition de l'équipe de révision / Profil des collaborateurs-trices et de l'entreprise: Pondération 15%

Lot N° 2

CPV: 79212000 - Services d'audit

Breve description: Les travaux commenceront par la révision du décompte analytique HES-SO 2023, qui sera effectuée au cours du premier semestre 2024, et se termineront par la révision du décompte analytique HES-SO 2026 au cours du 1^{er} semestre 2027.

Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique:

Début: 1.10.2023. **Fin:** 31.7.2027

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Oui

Description des reconductions: Reconduction optionnelle pour une année supplémentaire uniquement.

Options: Non

Critères d'adjudication:

1. Qualité de l'offre / Méthodologie de révision proposée: Pondération 15%
2. Prix et Temps passé: Pondération 70%
3. Composition de l'équipe de révision / Profil des collaborateurs / trices et de l'entreprise: Pondération 15%

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 79212000 - Services d'audit

2.6 Objet et étendue du marché

Mandat de contrôle des comptes financiers du Rectorat de la HES-SO (y compris HES-SO Master), de la HES-SO Genève (y compris HEM), de la Haute Ecole Arc et de La Manufacture ainsi que de contrôle de l'établissement du décompte analytique de la HES-SO à l'intention du SEFRI. Le mandat couvre les exercices 2023 à 2026.

2.7 Lieu de la fourniture du service

Locaux des hautes écoles de la HES-SO concernées et siège de la HES-SO.

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Conformément aux conditions fixées dans la législation (cf. art. 34 alinéa 1 de l'Ordonnance de la République et Canton du Jura concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP)) et dans les documents. Si le marché est soumis aux Accords internationaux, les soumissionnaires établis en Suisse ou dont le siège social se trouve dans un pays qui offre la pleine réciprocité aux entreprises et bureaux suisses en matière d'accès à leurs marchés publics peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21 alinéa 2 de la loi de la République et Canton du Jura concernant les marchés publics, ainsi que les documents.

3.3 Conditions de paiement

Aucun émolument d'inscription, ni frais de dossier ne sont perçus.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Sont à inclure toutes les dépenses occasionnées qui sont en relation avec l'accomplissement de ce mandat. Le prix offert doit inclure toutes les charges en détaillant les coûts pour chaque lot individuellement (particulièrement les honoraires par type de personnels, les frais, etc.). L'offre et la facturation sont exclusivement en CHF.

3.5 Communauté de soumissionnaires

L'association d'entreprises (consortium) ou de bureaux pour le rendu d'une offre en tant que soumissionnaire n'est pas admise. Le cas échéant, l'offre sera exclue de la procédure.

3.6 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise et ne sera donc pas prise en considération. Le cas échéant, l'offre sera exclue de la procédure.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument n'est perçu pour l'obtention du dossier d'appel d'offres.

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

jusqu'au: 31.12.2022

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante:

Haute école spécialisée de Suisse occidentale, Appel d'offres mandat de révision 2023-2026, à l'attention de Monique Astre, Route de Moutier 14, Case postale, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 058 900 00 89. E-mail: monique.astre@hes-so.ch

Dossier disponible à partir du: 7.7.2022 jusqu'au 24.8.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Si le soumissionnaire télécharge le dossier, il sera considéré comme inscrit pour autant qu'il ait rempli complètement et correctement le formulaire d'inscription du site internet.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations**4.3 Visite des lieux**

Aucune visite des lieux n'est envisagée durant la procédure d'appel d'offres.

4.7 Organe de publication officiel

Journal officiel de la République et Canton du Jura

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance de la République et Canton du Jura concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP), le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura dans les 10 jours à compter du lendemain de sa publication. Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur/Entité adjudicatrice: RCJU, Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines [SBD]

Service organisateur/Entité organisatrice: République et Canton du Jura, Service des infrastructures, Service des bâtiments et des domaines (SBD), 2, Rue du 23-Juin, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 32 420 60 00. E-mail: sbd.sin@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Selon l'adresse indiquée au point 1.1

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

22.7.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Date: 12.8.2022. **Heure:** 12h00

Délais spécifiques et exigences formelles: La date du sceau postal ne fait pas foi.

Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération.

Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
16.8.2022
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Canton
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
Non
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
ONIVIA - Assainissement du foyer II - Travaux de terrassement pour assainissement
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV:
45112500 - Travaux de terrassement
45112340 - Travaux de décontamination du sol
Catalogue des articles normalisés (CAN):
111 - Travaux en régie
113 - Installations de chantier
161 - Epuisement des eaux
164 - Tirants d'ancrage et parois clouées
211 - Fouilles et terrassements
216 - Sites contaminés, sites pollués et élimination
- 2.6 Objet et étendue du marché**
Le présent appel d'offre concerne les travaux de terrassement pour assainissement des sols sous fondations de l'ancienne usine ONIVIA à Porrentruy.
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Porrentruy
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
3 mois depuis la signature du contrat
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
2 mois depuis la signature du contrat
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: Aucun
Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis
- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre**
6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 8.7.2022 jusqu'au 12.8.2022
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue**
Non
- 4. Autres informations**
- 4.3 Visite des lieux**
Aucune visite n'est organisée.
- 4.6 Autres indications**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.8 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.